

CONCLUSIONS RESPONSIVES.

*Présentées par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE statuant en matière de référés.
Au 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.*

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE DU 4 SEPTEMBRE 2012.
Sur le fondement de l'article 26 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955.**

Renvoyée à l'audience du 18 septembre 2012 à 9 heures 30.

Envoyées par fax : T.G.I de Toulouse : N° **05-61-33-71-13.**

Envoyées par Mail : Greffe des référés : michelle.josse@justice.fr

Envoyées par fax : SCP d'avocats : 05-61-22-58-88

POUR :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS, Né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

PS : Actuellement le courrier est protégé par un transfert « situation suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 ». « propriété revendiquée en justice ».

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

CONTRE :

Monsieur Michel TOUZEAU Conservateur des Hypothèques de Toulouse, 3^{ème} bureau au N°34 rue des lois. BP : 999. 31066 TOULOUSE Cedex 6

- Représenté par la SCP d'avocats MERCIE ; FRANCES ; JUSTICE ESPENAN et autres.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DES REFERES.

Sur ces conclusions :

Que ces conclusions Présentées par la SCP MERCIER et autres sont nulles et non avenues.

- **Je rappelle que nous devons trancher une question de droit, procédure faite à la demande du conservateur et non pas régler ses propres comptes comme le fait cette SCP d'avocats par ces conclusions nulles.**

Rappel de l'objet du litige :

Est-ce que le procès verbal « **acte authentique** » établi par un officier public du T.G.I de Toulouse sur le fondement de l'article 306 du ncp, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012, concernant l'enregistrement d'une inscription de faux contre différentes publications irrégulières faites sur le fichier immobilier soit sur le fichier foncier (*à la conservation des hypothèques de Toulouse en son 3^{ème} bureau*) sous les références cadastrales de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE ; BT 60 sur la commune de saint Orens 31650 : **concerne t'il le fichier immobilier, le fichier foncier ?**

- **Qu'il est évident que oui, sans se poser une quelconque question.**
- **L'évidence même !!!!**

Et d'ordonner la publication pour éviter toute nouvelle transaction irrégulière de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE qui est encore à ce jour toujours établie.

Nous verrons ci-dessous les justificatifs de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la forge 31650 saint Orens, réf cadastrale BT 60.

Sur ces conclusions en son contenu:

Il est important que le juge soit informé de ce cabinet d'avocat qui est directement partie prenante à la procédure usant de tous ses droits pour se disculper en étant l'auteur principal de différentes publications irrégulières faites par faux et usages de faux, à la conservation des hypothèques de Toulouse, ayant profité d'une détention arbitraire du 13 février 2006 au 14 septembre 2007 à fin d'obtenir des décisions judiciaires, qui à ce jour sont toutes inscrites en faux intellectuels, n'ayant plus aucune valeur probante, aucune valeur authentique.

Qu'il est rappelé que cette SCP est l'instigatrice par un des associées Maître FRANCES Elisabeth, d'avoir par abus de confiance, escroquerie tenté de détourner la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par des actes produits sur faux et usage de faux pendant cette détention arbitraire et sous le couvert d'une banque la Commerzbank qui n'était même pas créancière dont les pièces servant aux poursuites ont été auto forgées et remises 3 années plus tard pour le besoin de la cause, malgré de nombreuses réclamations soit seulement le 6 janvier 2009.

Soit procédure diligentée par cette SCP d'avocats en violation des articles 6 et 6-1 de la CEDH en ses article 14 ; 15 ; 16 du ncp et sur faux et usage de faux et 2225 du code civil.

Que cette SCP d'avocats est aussi l'acteur principal au détournement de la somme de plus de 271.000 euros appartenant à l'adjudicataire qui n'a jamais pu retrouver son droit de propriété.

- Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires de leur propriété, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, occupé par des personnes qui sont sans droit ni titre.
- **Que cette société d'avocat ne peut apporter le moindre acte de propriété au profit d'un tiers pour établir que Monsieur et Madame LABORIE ne sont plus**

propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge et occupé sans droit ni titre par un tiers.

Qu'il est important d'informer le juge des référés que cette SCP d'avocats est poursuivie par une plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction de paris, ou une information a été ouverte à ce jour, en cours et pour des faits réprimés par des peines criminelles.

Qu'en conséquence en ces agissements :

Et vu à l'implication de cette SCP d'avocats sur les publications irrégulières auprès du conservateur des hypothèques, elle tente aujourd'hui par tous moyens dilatoires, de rendre irrecevable Monsieur LABORIE André alors que ce dernier a été invité par le conservateur à saisir sous huitaine le juge des référés sur le fondement l'article 26 du décret du 4 janvier 1995.

- **Que ce courrier de refus du 20 août 2012 avec sa voie de recours est incontestable.**

Il ne peut donc être reproché à Monsieur LABORIE André d'avoir régulièrement assigné devant le juge des référés le conservateur des hypothèques pour qu'il lui soit ordonné la publication au fichier immobilier du procès verbal d'inscription de faux aux références ci dessus, concernant sans une contestation possible le fichier immobilier en ses publications irrégulières.

Nous allons analyser les conclusions de cette SCP d'avocats qui sont encore dans le seul but d'obtenir « *Par escroquerie au jugement soit par faux et usage de faux.* » une décision en leur faveur pour faire valoir d'un droit au profit du conservateur.

<p>I / Sur l'Analyse de la mauvaise foi de cette SCP d'avocats et pour les intérêts de Monsieur TOUZEAU conservateur des hypothèques du 3^{ème} bureau de Toulouse.</p>
--

- Avant tout ; de tels agissements en ces écrits pour se couvrir des actes de malveillances effectués par cette SCP d'avocats auprès du conservateur des hypothèques.

A) Sur ces conclusions qui reprennent un procès verbal de dépôt au greffe sans en indiquer sa teneur.

- Alors qu'il concerne une inscription de faux intellectuels de plusieurs publications faites au fichier immobilier, fichier foncier.

C'est une malice intellectuelle pour faire valoir que ce procès verbal ne concerne pas le fichier immobilier.

B) Sur ces conclusions qui veulent faire valoir l'incompétence du juge des référés au prétexte de l'article 74 du décret du 14 octobre 1955.

- Alors que le juge des référés au T.G.I a été saisi sur le fondement de l'**article 26 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 et comme indiqué par le conservateur en son**

courrier du 20 août 2012 et d'autant plus que dans cet article du décret du 14 octobre 1955, reprend l'application de l'article 26.

C) Sur ces conclusions qui veulent faire valoir la nullité de l'assignation au prétexte du non respect de l'article 648 du ncp.

- La SCP invoque le fait que Monsieur et Madame LABORIE ont été expulsés de leur domicile à la demande de Madame BABILE adjudicataire.

Que cette argumentation ne peut tenir pour faire valoir d'un droit car cette expulsion est irrégulière sur la forme et sur le fond, par faux et usage de faux, Monsieur et Madame LABORIE au moment de cette expulsion étaient toujours propriétaires et le sont toujours à ce jour, bien que des actes de malveillances aient été obtenus par la complicité de cette SCP d'avocats auteur de l'escroquerie, de l'abus de confiance.

Que cette propriété est toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE à ce jour toujours revendiquée en justice bien que les actes de malveillances aient été effectués par la complicité de cette SCP d'avocats.

- **Juridiquement pour information la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en sera expliquée ci-dessous.**

Concernant l'article 648, ce n'est que seulement dilatoire pour que le juge ne statue pas sur le fond de l'objet en sa saisine régulière reprise ci dessus.

- *D'autant plus qu'une ordonnance a été rendue le 16 juin 2009 par le président du T.G.I de Toulouse statuant en matière de référé et en ces termes : (Ci jointe).*

Sur la nullité de l'assignation pour défaut d'adresse :

- *Attendu qu'il est soutenu par les défendeurs que l'indication erroné d'un domicile est sanctionnée par la nullité de l'acte ; mais que la matérialité de cette omission n'est pas avérée ; qu'en effet, si les demandeurs mentionnent une adresse, 2 rue de la forge à Saint Orens de Gameville en indiquant qu'ils sont sans domicile fixe à raison d'une expulsion qu'ils justifie d'irrégulière, ils prennent soin d'élire domicile à la SCP Ferran dont ils fournissent les coordonnées ;*

Que dans ces conditions, les exceptions de nullité sur le fondement du défaut d'adresse des demandeurs ne sont pas fondées en fait.

- D'autant plus que la décision de refus a été adressée à la SCP d'huissier FERRAN agissant à ma demande dont domicile élu en son étude.

Qu'au vu de l'article 2 (abrogé au 1 juin 2012) Abrogé par [Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. 9.](#)

- *La remise d'un titre à l'huissier de justice en vue de son exécution emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution.*

Qu'en conséquence au vu de tous ces éléments, il ne peut exister de violation de l'article 648 du npcp d'autant plus et comme il est précisé que Monsieur et Madame LABORIE ne demeurent, contraint et forcé à cette adresse et pour cause des agissements de cette SCP d'avocats et du conservateur.

D'autant plus qu'il ne peut exister une quelconque difficulté pour qu'il soit signifié ou notifié des actes de procédures à cette adresse, un des derniers actes notifié par cette SCP d'avocats, soit en date d'octobre 2008 et concernant un projet de distribution effectué en violation de la loi par un décret non applicable et alors que nous étions toujours propriétaires.

Je tenais à le préciser à fin de pas en méconnaître de cette situation qui persite d'excroquerie, d'abus de confiance par cette SC d'avocats agissant pour le conservateur des hypothèques de Toulouse et troublant par une nouvelle tentative le ou les magistrats qui seraient saisi de cette procédure.

- Agissements de cette SCP d'avocat ***causant un trouble à l'ordre public*** en ses demandes dilatoires et mal fondées.

Biensur, ils font valoir une demande de nullité au vu d'une ordonnance rendue le 28 août 2008, celle ci optenue par faux et usages de faux quelques jours après la violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers n'ayant pas tous les éléments juridiques pour justifier qu'ils étaient toujours propriétaires à la date de leur expulsion.

Tous les éléments juridiques de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sont toujours établis. ***“ il existe que des actes de malveillance, tous inscrits en faux intellectuels et n'ayant plus aucune valeur authentique”.***

- ***Que de ce fait, cette ordonnance est nulle est non avenue, n'a même pas été signifiée par les parties adverses sur le fondement des article 502; 503 du npcp et dans le délai de l'article 478 du npcp.***
- ***Ordonnance forclose d'autant plus que celle du 16 juin 2009 a statué autrement au vu de la propriété toujours établie en faveur de Monsieur et Madame LABORIE et revendiquée en justice pour régularisation des actes.***

Il est à préciser qu'actuellement un avocat a été nommé pour obtenir la régularisation de tous les actes de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et suite aux différents actes de Malveillances optenus par la fraude, enbande organisée dont plainte comme ci dessus déposée devant le T.G.I de Paris; juge d'insctruction saisi du dossier avec information ouvertes pour des faits réprimés par des peines criminelles conte les auteurs et complices.

D) Sur ces conclusions qui reprennent l'incompétance du juge des référés

La SCP d'avocats ne peut soulever l'incompétance de la saisisine de Monsieur le Président du T.G.I de Toulouse statuant en matière de référé et sur le fondement de ***l'article 26 du décret du 4 janvier 1955***, procédure conforme à la loi et comme l'indique le conservateur des hypothèque dans son courrier du 20 août 2012 en ses voies de recours sur son refus de publier.

E) Sur la demande de Monsieur LABORIE qui serait mal fondée.

Que la demande de Monsieur LABORIE André ne peut être mal fondée car ce procès verbal de dépôt d'inscription de faux intellectuels rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse et à l'encontre de différentes publicités irrégulières "faites par la fraude" sur le fichier immobilier, fichier foncier **concerne directement ces fichiers.**

Qu'il est à rappeler que ces publications irrégulières sur le fichier foncier ont des conséquences graves car les auteurs qui par escroquerie, abus de confiance en ont bénéficié jusqu'à ce jour illégalement, croient en profiter continuellement.

- **Que si une mention n'est pas inscrite par cette publication de ce procès verbal concernant sans contestation le fichier immobilier, les auteurs bénéficiant de cette escroquerie, abus de confiance encore à ce jour, peuvent toujours s'en prévaloir pour continuer à faire une transaction immobilière sans être réellement propriétaire.**
- **Que ce trouble à l'ordre public existe.**
- **La propriété est un droit constitutionnel.**

Alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaire et le sont toujours, il a déjà été démontré que l'acte notarié du 22 septembre 2009 a été passé devant notaire par faux et usages de faux et publié.

Acte notarié du 22 septembre 2009 obtenu suite que le juge des référés s'est refusé de statuer en ses mesures provisoires demandées, soit en son ordonnances du 26 février 2009 sous le prétexte de nullité de l'assignation.

Acte notarié du 22 septembre 2009 obtenu alors qu'au préalable avait été dénoncé aux parties une inscription de faux intellectuels sur les précédents acte du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 obtenus par la fraude.

- Les parties ayant profité qu'il ne soit pas pris des mesures conservatoires par une précédente procédure de référé et sous prétexte de la nullité de l'assignation en invoquant l'article 648 du ncp.
- Raisons pour laquelle à ce jour cette SCP d'avocats essaye de récidiver dans ses actes de malveillances dans un seul but dilatoire comme expliqué ci dessus pour causer griefs aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- Que la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la forge doit être protégée. "***droit constitutionnel***".

Qu'en conséquence, Monsieur LABORIE André en sa demande de publication du procès verbal concernant le fichier immobilier sur différentes publications irrégulières doit de toute urgence être publié pour éviter toutes autres transactions irrégulières aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE.

Que cette SCP d'avocats s'adresse à Monsieur le Président du tribunal de grande instance statuant en référé; **justifiant de ce fait de sa compétence.**

- **Agissements de cette SCP contraires à l'incompétence ci dessus soulevée.**

Qu'il est rappelé que Monsieur LABORIE André n'a jamais été débouté de ses demandes devant le juge des référés, aucune ordonnance n'a statué sur les publicités irrégulières par l'obstacle des parties, ayant soulevé l'annulation des assignations en faisant valoir l'article 648 du ncpc soit par escroquerie au jugement, car celles ci ont été signifiées au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie.

Et comme il est justifié par l'ordonnance du 26 février 2009 produite par la partie adverse, le refus de statuer par escroquerie au jugement.

- *Que cette ordonnance principales et accessoires ont été inscrites en faux intellectuels dont procès verbal enregistré au T.G.I de Toulouse. N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012, dénoncé aux parties et à Monsieur le Procureur de la République ainsi que plainte déposée.*

II / Sur la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située toujours au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que celle ci est occupée encore à ce jour par des tiers sans droit ni titre régulier, usant et abusant d'actes de malveillances obtenus pendant une détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, profitant par faux et usage de faux de l'absence de moyen de défense de Monsieur et Madame LABORIE.

- Soit par la complicité directe de la SCP d'avocats MERCIE, FRANCES, JUSTICE ESPENAN, BENOIT-VERLINDE.

Que les dires de Monsieur et Madame LABORIE concernant toujours leur propriété au N° 2 rue de la forge sont avérés.

- Car un commandement de quitter les lieux dans les deux mois a été délivré par huissiers de justice, SCP d'huissier FERRAN en date du 29 juin 2012 aux auteurs qui bénéficient de ces actes optenus par la fraude et publiés.
- **Que ce commandement du 29 juin 2012 n'a pas été contesté par les parties par toute voie de droit.**

Qu' à ce jour un procès verbal de tentative d'expulsion doit être établi avant de saisir la force publique par l'intermédiaire de la préfecture de la HG.

- *Ci joint pour information de son contenu de notre propriété toujours établie le commandement de quitter les lieux.*

PAR CES MOTIFS.

Déclarer nulles et non avenues les conclusions déposées par cette SCP d'avocats agissant pour les intérêts du conservateur des hypothèques, tentant seulement et une nouvelle fois

d'obtenir par escroquerie au jugement une décisions contraires aux demandes fondées de Monseieur LABORIE André en son assignation inroductive régulière sur la forme et sur le fond.

Nullité en ses conclusions de cette SCP d'avocats, ne précisant pas l'adresse exacte du domicile du conservateur des hypothèques, causant grief pour recouvrir de force le cas échant une quelconque condamnation à son encontre, conclusions nulles, contraires à *l'article 648 du ncp* qui doit être aussi respectée en son identité exacte, d'autant plus que la responsabilité du conservateur est entière.

Que l'urgence s'impose au vu de cette nouvelle tentative d'escroquerie au jugement.

- D'ordonner de toute urgence, de publier à la conservation des hypothèques de toulouse sur le fichier immobilier, fichier foncier, référence cadastrale BT 60, ce procès verbal N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 “ **acte authentique**” établi par l'officier public, enregistrant le dépôt d'une inscription de faux intellectuels déposés à l'encontre de différentes publications irrégulières faites au fichier immobilier de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la forge référence cadastrale BT 60.
- Que cette mesure conservatoire d'urgence s'impose pour que ce trouble à l'ordre public cesse qu'en bien même que cette SCP d'avocats continue à contester dans le vide.

Qu'au vu de la contestation régulière par Monsieur LABORIE André, devant Monsieur le Président du T.G.I de Toulouse statuant en matière de référé et sur le fondement de l'article 26 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1995.

- Rejeter toutes les demandes contraires.

Qu'au vu de l'obligation d'intervenir en justice pour défendre un droit de propriété et sur le fondement de l'article 32-1 alinéa 8, il ne peut exister d'abus de droit d'ester en justice.

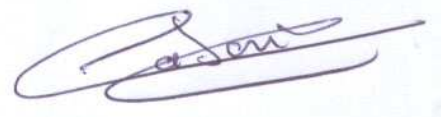
Que ces interventions répétés et suite à la mauvaise foi comme ci dessus exprimée de la partie adverses représenté par cette SCP d'avocats, ont un coût, qu'il est de bon droit que le juge des référés ordonne sur le fondement de l'article 700 du ncp la condamnation de Monsieur TOUZEAU à la somme de 2500 euros à verser à Monsieur LABORIE André.

Condamner Monsieur TOUZEAU Michel aux entiers dépens.

Sous toutes réserve dont acte.

Monsieur LABORIE André.

Le 15 septembre 2012



Pièces complémentaire:

Ordonnance du 16 juin 2009 rendue par Monsieur le Président du T.G.I de Toulouse.

Commandement de quitter les lieux délivré par huissier de justice le 29 juin 2012 et non contesté des parties et notifié à Monsieur le Préfêt de la HG.